

CONSTITUTIONS

de

L'INSTITUT RELIGIEUX-APOSTOLIQUE

de

MARIE IMMACULÉE

DEUXIEME PARTIE

«Je suis la servante du Seigneur ; qu'Il m'advienne selon ta parole !». (Lc 1, 38)

Chapitre Premier

Admission

Premier Chapitre Général (1979)

Art. 89 L'Institut choisit avec soin et discernement ses nouveaux membres. Il exige chez celles qui se présentent :

- le choix absolu de Dieu,
- le désir d'un don total à Dieu pour le service des pauvres,
- la droiture d'intention,
- un cœur généreux,
- un tempérament équilibré.

Art. 90 Ne peuvent être admises validement au Noviciat :

- les personnes qui n'ont pas encore achevé leur dix-septième année,
- un conjoint, tant que le mariage subsiste,
- les personnes qui sont retenues actuellement par un lien sacré dans un autre Institut de vie consacrée, ou qui sont incorporées dans une Société de vie apostolique, étant sauve la prescription du Canon 684,
- celles qui entrent dans l'Institut sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol, de même que celles que la Supérieure reçoit par suite d'une semblable influence,
- celles qui auraient caché leur incorporation dans un Institut de vie consacrée ou dans une Société de vie apostolique.

(Canon 643)

En outre, ne peuvent être admises, licitement, dans l'Institut :

- les personnes chargées de dettes qu'elles ne peuvent éteindre,
- celles qui sont engagées dans des affaires temporelles pouvant susciter à l'Institut des procès ou des difficultés,

- les personnes qui ont à charge leurs parents ou grands-parents,
- les mères qui ont des enfants à élever,
- les personnes n'appartenant pas à l'Eglise catholique.

Art. 91 Avant d'être admise, toute candidate doit présenter un certificat de Baptême et de Confirmation, en plus des pièces indiquées au Code de Vie.

Avant d'admettre une candidate ayant été novice dans un autre Institut, on demandera des informations à la Supérieure Générale de cet Institut.

Formation initiale

Art. 92 Etant donné la valeur et l'importance de la Consécration Apostolique dans l'Eglise, la période de préparation et de formation doit être longue et solide.

Art. 93 En toute vocation d'A.M.I., Dieu appelle à une rencontre personnelle et demande une réponse unique : l'engagement pour toute la vie à suivre Jésus-Christ, à Le laisser vivre en soi et à Le servir dans l'apostolat demandé par l'Institut.

Art. 94 Les Postulantes, les Novices et les Professes temporaires sont formées à se tourner

constamment vers le Christ, leur modèle suprême et, en Lui, vers le Père, dans la docilité à l'Esprit.

Elles sont invitées à regarder continuellement l'idéal de l'Institut pour s'efforcer d'en vivre la spiritualité.

Elles doivent croître jusqu'à réaliser en elles-mêmes la stature du Christ, en entrant pleinement dans leur vocation.

Art. 95 La formation est confiée à des Apostoliques qualifiées, discrètes, prudentes, sages, préparées, libérées d'autres obligations, pour exercer cet office délicat et très important, en unité avec la Supérieure Générale. Elles doivent être des femmes de prière et de vie intérieure profonde, pénétrées de l'esprit de l'Institut.

Art. 96 Dans les pages qui suivent, on appelle «Responsables de Formation» :

- la Responsable du Postulat, chargée des Postulantes,
- la Responsable du Noviciat, chargée des Novices,

- la Responsable des Professes temporaires, chargée des Professes temporaires.

Suivant les circonstances, au jugement de la Supérieure Générale, du consentement du Conseil, une seule, deux ou trois Apostoliques assumeront la responsabilité de ces trois fonctions.

Dans cette tâche, la Responsable de Formation doit faire preuve de discernement et de fermeté d'esprit.

Art. 97 Dans sa Mission, avec un amour fraternel et simple, la Responsable de Formation cherche avec chaque Sœur, la volonté de Dieu sur elle. Elle l'aide à répondre à l'appel du Seigneur, généreusement, en adulte responsable.

Elle vérifie avec chacune :

- l'authenticité de son désir de consécration,
- ses aptitudes spirituelles, intellectuelles, psychologiques, morales et physiques,
- sa capacité de vivre, avec sérénité et équilibre, les vœux dans la vie communautaire,
- son aptitude à exercer avec ardeur et conviction l'apostolat de l'Institut.

Art. 98 Dans son action éducatrice, la Responsable de Formation doit :

- être en unité avec la Supérieure Générale,
- aimer les Sœurs, les comprendre, les aider à se former une conscience éclairée, droite et délicate,
- demeurer ouverte à une continue révision de sa vie et de sa mission.

Art. 99 Vu l'importance de cette charge, le choix et la préparation des Responsables de Formation sont indispensables pour la vitalité de l'Institut.

L'éducation, en effet, «dépend des sages règlements, mais plus encore de la valeur des éducateurs». C'est pourquoi, il faut que les Responsables aient une bonne formation spirituelle, une vraie dévotion à Marie Immaculée, une solide préparation doctrinale, une connaissance et une expérience

de l'apostolat.

Les Responsables de Formation, âgées d'au moins trente ans et Professes perpétuelles, sont nommées sans limite de temps par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil.

Art. 101 Marquée de l'esprit de l'Institut, la formation aide la Postulante, telle qu'elle est, à faire l'unité de sa vie dans l'adhésion constante à Jésus-Christ, à l'exemple de Marie Immaculée et avec Elle.

Jésus ayant choisi Lui-même la Postulante pour continuer sa Mission rédemptrice, Marie Immaculée a une grande place dans sa vie spirituelle.

LE POSTULAT

Art. 100 Le Postulat est la première initiation à la vie consacrée religieuse. Il se réalise sous la direction de la Responsable du Postulat,

- il donne à la Postulante une connaissance progressive de l'Institut,
- il favorise graduellement la transition de la vie du monde à la vie religieuse,
- il lui permet un meilleur discernement de sa vocation, une mise en lumière de ses motivations, l'assurance d'une réelle liberté de choix.

62

Art. 102 L'admission au Postulat est décidée par la Supérieure Générale, après avis de la Responsable du Postulat.

Art. 103 La durée du Postulat peut varier entre six mois et deux ans, suivant le degré de maturité de la Postulante.

Art. 104 Ce temps de probation se fait — au jugement de la Supérieure Générale qui aura pris auparavant l'avis de la Responsable du Postulat — au Noviciat, dans une Fraternité A.M.I. et même, dans certains cas, en dehors d'une Fraternité de l'Institut.

63

LE NOVICIAT

Art. 105 L'admission au Noviciat est faite par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil, après avis de la Responsable de Formation.

Art. 106 Le Noviciat commence au moment où la Postulante a atteint un degré de maturité humaine et spirituelle qui lui permette de répondre avec une responsabilité et une liberté suffisantes.

La vie religieuse commence avec le Noviciat. L'entrée au Noviciat est précédée d'une retraite d'au moins cinq jours.

Art. 107 Le Noviciat est un temps intense de prière, de réflexion, d'ascèse, de silence, où la Novice apprend, sous la direction de la Responsable du Noviciat, à se laisser transformer par Jésus, jusqu'à devenir «UN» en Lui, pour Le révéler à ses frères.

Art. 108 Le Noviciat dure deux ans, dont au moins douze mois dans la Fraternité du Noviciat. Ces douze mois seront de préférence continus et placés en première année. La Supérieure Générale peut, pour une juste cause, proroger de six mois les deux années de Noviciat d'une Novice.

Art. 109 Le Noviciat est constitué sous la responsabilité de la Supérieure Générale, mais la formation de chacune des Novices est confiée à la Responsable du Noviciat. Pour ce qui est de la discipline extérieure, elle-même et ses Novices dépendent de la Responsable locale.

Art. 110 Le siège du Noviciat est la Maison établie à cette fin par la Supérieure Générale du consentement de son Conseil, autant que possible auprès du Centre.

La Supérieure Générale peut autoriser la Fraternité du Noviciat à se transporter, durant certaines périodes, dans une autre Fraternité de l'Institut désignée par elle. Ces périodes ne comptent pas comme

64

65

absence du Noviciat.

La Supérieure Générale peut, du consentement de son Conseil, permettre à une Novice de faire son Noviciat dans une autre Fraternité que celle du Noviciat, en la confiant à une Apostolique faisant fonction de Responsable de Novices.

- la réalisation progressive, en sa vie, de cette harmonieuse unité entre contemplation et action apostolique, dans la fidélité à la volonté du Père pour le salut du monde.

Art. 111 Le Noviciat, école de Foi, initie à la pratique des Conseils évangéliques, à la vie communautaire, à la Mission spécifique de l'Institut, selon les exigences de la vie propre aux A.M.I., dans la perspective d'un don définitif.

Animée de l'Esprit-Saint, la Responsable du Noviciat cherchera à découvrir le meilleur moyen d'aider les Novices à s'épanouir, selon le plan d'amour de Dieu sur elles. Elle insistera sur :

- l'importance du «OUI» inconditionnel, vécu à tout moment.
- l'importance de la découverte, dans l'intimité personnelle avec le Christ Rédempteur, du sens et des exigences des Conseils évangéliques,

Art. 112 Pour l'aider à centrer sa vie sur Jésus Rédempteur, à l'exemple de Marie Immaculée, la Novice s'efforcera de pratiquer les vertus d'humilité, de loyauté, de justice, de fidélité, de délicatesse, de discrétion, de générosité, de maîtrise de soi. Ces vertus sont la base de toute formation ; elles sont indispensables à tout rayonnement apostolique.

Art. 113 Le Noviciat doit comporter un programme d'études apte à donner aux Novices une base solide sur le plan doctrinal, spirituel, pastoral. L'Évangile, l'étude des Constitutions et la spiritualité de l'Institut y auront également une large part. Durant le temps du Noviciat, demeurent exclues des études ayant directement pour but d'obtenir un diplôme.

Art. 114 Durant le temps du Noviciat, pendant la deuxième année, des temps de stage apostolique pourront alterner avec des temps de présence au Noviciat.

Art. 115 L'efficacité de la formation donnée au Noviciat dépend beaucoup de la fermeté et de la sagesse de la Responsable. Elle a un rôle irremplaçable. Elle doit être un témoignage de la vie religieuse vécue selon le charisme de l'Institut, et mener une vie d'Oblation qui l'identifie à Jésus-Christ, à l'exemple de Marie Immaculée.

Humainement mûre et adulte dans la Foi, elle sera assoiffée du salut du monde et expérimentée dans les voies spirituelles.

Elle accueillera toutes les Novices, telles qu'elles sont, restera ouverte à elles, toujours patiente, compréhensive et remplie de charité.

Art. 116 Durant les deux ans de Noviciat, la Novice ne peut validement renoncer à ses biens patrimoniaux, au cas où elle en aurait.

Elle doit cependant confier à quelqu'un de son choix, l'administration de ces mêmes biens, et ceci pendant la durée du Noviciat.

Puisque la vie religieuse débute par le Noviciat, la Novice vivra pleinement les exigences de la pauvreté religieuse, notamment, elle remettra intégralement à la Fraternité, ce qu'elle pourrait éventuellement gagner par son travail.

Art. 117 Au terme de ses deux années de Noviciat, la Novice, si elle est considérée apte à se consacrer à Jésus dans l'Institut par la Profession des Conseils évangéliques, présente par écrit à la Supérieure Générale sa demande d'admission à sa Première Oblation.

La Responsable du Noviciat fait parvenir à la Supérieure Générale un compte rendu objectif sur la Novice, et son jugement à propos de ses aptitudes à vivre les vœux dans la vie commune, ainsi que les exigences de l'apostolat spécifique de l'Institut.

Chapitre Quatrième

Sortie - Renvoi

Situations Particulières

SORTIE - RENVOI

Art. 137 Pour une raison sérieuse, une Postulante et une Novice peuvent se retirer en tout temps. La Responsable du Postulat, en accord avec la Supérieure Générale, peut demander à une Postulante de se retirer. La Responsable du Noviciat, en accord avec la Supérieure Générale, peut demander à une Novice de se retirer.

Art. 138 Une Apostolique à vœux temporaires peut se retirer à l'expiration de ses vœux ; et si, au cours de son engagement, elle croit devoir sortir, la Supérieure Générale, avec le consentement de son Conseil et l'autorisation de l'Evêque du Lieu, peut lui donner la sécularisation qui implique la dispense de ses vœux. (Canon 688)

Art. 139 En ce qui concerne le renvoi d'une Professe temporaire ou perpétuelle, on se conformera aux normes du Droit universel, Canons 694 à 701.

Art. 140 On ne peut parler de «renvoi» d'une Apostolique de vœux temporaires que si ses vœux ne sont pas arrivés à expiration. Ne pas admettre une Professe temporaire au renouvellement de ses vœux ou à l'Oblation perpétuelle ne constitue pas un renvoi.